

GE_GERICHTE ATA/583/2017 vom 23. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_583_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/583/2017 du 23 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/583/2017 del 23 maggio 2017

Regeste

Résumé: Recours contre le refus d'inscription de la requérante, canadienne, mariée à un anglais et inscrite au barreau de Paris, au tableau des avocats UE/AELE. Seul un avocat ayant la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'AELE peut se faire inscrire au tableau des avocats UE/AELE. Pas de violation du principe de la bonne foi. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 21

ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique (art. 3 al. 5 annexe I ALCP).

d. Afin de faciliter aux ressortissants des États membres de l'UE et de la Suisse l'accès aux activités salariées et indépendantes et leur exercice, ainsi que la prestation de services, les parties contractantes prennent les mesures nécessaires,

- 5/8 - A/332/2017 conformément à l'annexe III à l'ALCP, concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres et la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des parties contractantes concernant l'accès aux activités salariées et non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la prestation de services (art. 9 ALCP). Les parties contractantes conviennent d'appliquer entre elles, dans le domaine de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, les actes juridiques et communications de l'UE auxquels il est fait référence à la section A de l'annexe III à l'ALCP, conformément au champ d'application de l'ALCP (art. 1 annexe III ALCP). Parmi les actes juridiques applicables figure la directive 98/5/CE (point 3 section A annexe III ALCP).

La directive 98/5/CE a pour objet de faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat à titre indépendant ou salarié dans un État membre autre que celui dans lequel a été acquise la qualification professionnelle (art. 1 al. 1 directive 98/5/CE). On entend par « avocat » toute personne, ressortissant d'un État membre, habilitée à exercer ses activités professionnelles sous l'un des titres professionnels mentionnés – parmi lesquels, pour la France, celui d'avocat – (let. a) et par « titre professionnel d'origine » le titre professionnel de l'État membre dans lequel l'avocat a acquis le droit de porter ce titre avant d'exercer la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil (let. d ; art. 1 al. 2 directive 98/5/CE). Tout avocat a le droit d'exercer à titre permanent, dans tout autre État membre, sous son titre professionnel d'origine, les activités d'avocat telles que précisées à l'art. 5 directive 98/5/CE (art. 2 directive 98/5/CE). 5)

Lorsque la LLCA parle de ressortissants de l'UE et de l'AELE, il s'agit bien de nationaux des États parties, autrement dit ceux qui en ont la nationalité à titre exclusif ou partagé, et non pas les avocats qui sont seulement autorisés à plaider dans l'État considéré et qui y

exercent leur activité principale (François BOHNET/Simon OTHENIN-GIRARD/Philippe SCHWEIZER in Michel VALTICOS/Benoît CHAPPUIS/Christian M. REISER [éd.], Commentaire romand, Loi sur les avocats, 2010, n. 2 ad art. 2 ; François BOHNET/Vincent MARTENET, Droit de la profession d'avocat, 2009, n. 835 et 849 ; Alexander BRUNNER/Matthias-Christophe HENN/Kathrin KRIESI, Anwaltsrecht, 2015, p. 18). 6)

En l'espèce, la recourante affirme qu'elle devrait pouvoir s'inscrire au tableau des avocats UE/AELE, en sa qualité d'avocate au barreau de Paris et d'épouse d'un ressortissant anglais.

Il ressort toutefois expressément des textes clairs tant de la LLCA que de la directive 98/5/CE – applicable à la Suisse conformément à l'ALCP et intégrée en droit suisse par la LLCA –, que seul un avocat ayant la nationalité d'un pays de l'UE ou de l'AELE peut se faire inscrire au tableau des avocats UE/AELE. Or, la

- 6/8 - A/332/2017 recourante est canadienne et n'allègue pas détenir une seconde nationalité. Elle ne remplit dès lors pas les conditions d'inscription au tableau des avocats UE/AELE.

Par ailleurs, si le statut de conjointe d'un ressortissant de l'UE permet à la recourante de bénéficier d'un droit de séjour et du droit d'exercer une activité lucrative en Suisse, elle ne lui est d'aucun secours pour la reconnaissance de son titre d'avocate, les règles sur le regroupement familial de l'ALCP octroyant au conjoint un droit d'exercer d'une activité économique, mais sans inclure de droit à la reconnaissance de ses diplômes, certificats et autres titres, les dispositions à ce sujet étant uniquement applicables aux ressortissants de l'UE eux-mêmes.

L'autorité intimée a par conséquent à bon droit constaté que les conditions d'inscription de la recourante au tableau des avocats UE/AELE n'étaient pas réalisées. 7)

Sans invoquer expressément ce grief, la recourante semble reprocher à l'autorité intimée une violation du principe de la bonne foi, du fait des informations données par la commission.

a. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; 129 I 161 consid. 4 ; 129 II 361 consid. 7.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_18/2015 du 22 mai 2015 consid. 3).

Le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 137 II 182 consid. 3.6.2 ; 137 I 69 consid. 2.5.1). La protection de la bonne foi ne s'applique pas si l'intéressé connaissait l'inexactitude de l'indication ou aurait pu la connaître en consultant simplement les dispositions légales pertinentes (ATF 135 III 489 consid. 4.4 ; 134 I 199 consid. 1.3.1).

Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, une promesse concrète doit avoir été émise à l'égard d'une personne déterminée. Il faut ensuite que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les

limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte immédiatement de

- 7/8 - A/332/2017 l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas subi de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; ATA/420/2017 du 11 avril 2017 consid. 5c et les références citées).

b. En l'espèce, la recourante indique avoir été informée par la commission du fait que, en tant qu'avocate d'un État membre de l'UE, elle « devrait pouvoir » s'inscrire au tableau des avocats UE/AELE. L'emploi du conditionnel par la recourante elle-même démontre qu'aucune assurance ne lui a été donnée. Au demeurant, même à retenir que tel aurait été le cas, la recourante aurait pu se rendre compte du caractère erroné de l'information simplement en consultant la LLCA –, de sorte qu'elle ne pourrait se prévaloir du principe de la bonne foi.

Au vu de ce qui précède, la recourante ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi pour contester la décision litigieuse. 8)

Dans ces circonstances, la décision de l'autorité intimée est conforme au droit et le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.